

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une bourse entière à l'école des filles de Papeete est accordée, dans les conditions de l'article 35 de l'arrêté du 21 novembre 1877 susvisé, à la jeune Louise Sautel, en remplacement de la jeune Marie Suzzoni, partie pour France.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir effet à compter du jour de la rentrée des classes.

Papeete, le 4 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 595. — **ARRÊTÉ** autorisant le district de Mahina à acquérir une parcelle de terre pour le service communal.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 6 avril 1866 sur les conseils de district ;

Vu la délibération du conseil du district de Mahina en date du 9 octobre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le conseil du district de Mahina est autorisé à acquérir, au nom de ce district, moyennant la somme de *mille deux cent cinquante francs*, pour l'affecter à un usage communal, une partie de la terre Amahinaitai, appartenant à la dame Teurimateehu a Avaepii.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.